# Perdrix grise

## Modèle de rapport annuel

## dans le cadre du plan de gestion de la perdrix grise

(En application de l’article 6 de l’Arrêté ministériel du 10 juin 2021 fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de la mise en œuvre de ces plans)

DEMNA, janvier 2022

### Rappel de dispositions réglementaires

L’arrêté quinquennal d’ouvertures[[1]](#footnote-1) stipule qu’à partir de l’année cynégétique 2022/23, la chasse à la perdrix grise n’est autorisée que si un rapport sur l’application du plan de gestion au cours de l’année cynégétique précédente a été approuvé par la directrice générale du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Ce rapport est annuel. Il ne sera pas approuvé s’il est incomplet ou s’il apparaît que les conditions fixées dans le plan de gestion ne sont pas respectées.

Ce rapport fournit au minimum les informations suivantes pour chaque unité de gestion :

1. l’évaluation du nombre moyen de couples reproducteurs aux cent hectares ;
2. l’évaluation du succès de la reproduction ;
3. le nombre de perdrix lâchées, la superficie des territoires et l’époque à laquelle les lâchers ont eu lieu, pour chaque territoire ayant procédé à des lâchers de perdrix ;
4. les prélèvements de perdrix grises, en distinguant les oiseaux sauvages des oiseaux lâchés ;
5. les améliorations de l’habitat en faveur de la perdrix grise ;
6. les prélèvements des prédateurs de la perdrix grise, en distinguant les espèces concernées et les méthodes utilisées.

Un arrêté ministériel[[2]](#footnote-2) précise les modalités d'introduction et d'approbation des rapports annuels. Ces dernières peuvent être synthétisées comme suit :

* le rapport est soumis pour approbation à la directrice générale du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, pour le 1er juin de chaque année ;
* le rapport reprend les données chiffrées du ou des rapports de gestion annuels précédents afin que le dernier rapport fournisse une vue d'ensemble de l'application du plan de gestion ;
* le rapport est préalablement approuvé par l'assemblée générale du conseil ou par son conseil d'administration dûment mandaté par l'assemblé générale ;
* le procès-verbal de l'organe de gestion du conseil ayant approuvé le rapport annuel de gestion est joint au rapport.

Par ailleurs, pour rappel, la directrice générale dispose de trente jours ouvrables, à partir de la date de réception du rapport annuel de gestion pour statuer sur la demande d'approbation du rapport. L'absence de décision dans ce délai n'autorise pas à chasser la perdrix grise dans les territoires relevant du conseil cynégétique.

N.B. : L’objectif ultime des plans de gestion de la perdrix grise est de démontrer que le chasseur, par son action sur le terrain, constitue une valeur ajoutée pour l’espèce et non un facteur de déclin. Si la démonstration peut être faite, la Directive « Oiseaux » ne constitue pas un frein à l’exercice de la chasse d’une espèce, même en mauvais état de conservation. Le *Guide sur la chasse en application de la Directive « Oiseaux »* (Commission européenne, 2008), rappelle qu’un contrôle légal de prédateurs, réalisé conjointement avec une amélioration de l'habitat, peut bénéficier non seulement aux espèces chassées, mais offre également de plus larges avantages environnementaux.

### Check-list en vue d’établir le rapport annuel dans le cadre du plan de gestion de la perdrix grise

#### Données d’identification

* Dénomination du conseil cynégétique
* Saison cynégétique (n/n+1)
* Facultatif : carte mise à jour des unités de gestion

#### Population de perdrix au printemps (année n)

* Méthode de comptage utilisée, par unité de gestion : comptage par points d’écoute avec « repasse » ; comptage par battue à blanc ; observation en continu ; autre méthode (à préciser)
* Nombre de couples de perdrix observé par km², par unité de gestion
* Facultatif : nombre absolu de perdrix dénombrées et nombre de points d’écoute ou surface échantillonnée

#### Succès de la reproduction (année n)

* Nombre de jeunes distincts observés, par unité de gestion
* Nombre d’adultes distincts observés, par unité de gestion
* Nombre de perdrix d’âge indéterminé distinctes observées, par unité de gestion
* En complément (facultatif) : nombre de perdrix observées / 100 ha lors de la première chasse

#### Repeuplements (année n)

* Nombre de perdrix lâchées, par *territoire*
* Superficie des territoires concernés
* Epoque (mois) à laquelle les lâchers ont eu lieu, par *territoire*
* En complément (facultatif) : élevage d’origine perdrix relâchées

#### Prélèvements (année n)

* Nombre de perdrix grises *non-baguées* prélevées à la chasse, par unité de gestion
* Nombre de perdrix grises *baguées* prélevées à la chasse, par unité de gestion
* En complément (facultatif) : décision de l’UG de limiter la période d’ouverture (dates) / de ne pas ouvrir la chasse de la perdrix cette saison cynégétique

#### Habitats

* Le rapport annuel doit renseigner les améliorations de l’habitat en faveur de la perdrix grise, au niveau de chaque unité de gestion. Pour information, les éléments favorables sont les suivants :
	+ plaines où dominent les grandes cultures ;
	+ céréales à paille en proportion élevée (20 à 70 %) ;
	+ repères fixes et abris (chemins creux, talus, fossés, hautes herbes, léger relief, haies basses, buissons, prairies permanentes, jachères fixes, cours d’eau, etc.) ;
	+ couverts présents tout au long de l’année (ce qui impose une diversité importante de cultures et d’intercultures) ;
	+ présence de couverts riches en insectes de mi-juin à début août : prairies et jachères enherbées, couverts faunistiques (p.ex. MAEC), parcelles en culture bio, parcelles à faibles apports d’intrants ou en travail cultural simplifié, chemins, fossés, talus enherbés, haies basses, bords de cours d’eau, bandes périphériques non-traitées à l’intérieur des parcelles ;
	+ espaces de quiétude.
* En complément (facultatif), le rapport peut également évoquer les démarches en amont réalisées en vue d’améliorer l’habitat. Il peut s’agir des interventions sur le terrain d’un conseiller spécialisé en agroenvironnement, d’un garde-chasse, du titulaire du droit de chasse lui-même, etc.

#### Prédation

* Nombre de renards, chats harets, fouines, putois, corneilles noires, pies bavardes et autres prédateurs (à préciser) prélevés, par unité de gestion (et – facultatif – par méthode de régulation : arme à feu / piégeage)
* Méthodes de régulation des prédateurs mises en œuvre (arme à feu et/ou piégeage), par unité de gestion
* En complément (facultatif) :
	+ estimation de l’évolution des populations de prédateurs (p.ex. par IK), par unité de gestion, secteur de conseil ou conseil cynégétique
	+ estimation de l’évolution de l’effort de régulation des prédateurs

#### Autres mesures prises en faveur de la perdrix grise (facultatif)

Par exemple :

* Anciennes données de comptages de perdrix, sur des territoires de référence
* Mesures prises contre le braconnage
* Mesures en faveur du suivi sanitaire des perdrix (récolte des cadavres et analyse des causes de mortalité)
* Mise en place de réserves de chasse
* Mesures pour limiter l’impact du machinisme agricole sur les couveuses
* Etc.
1. Arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 fixant les dates de l’ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1er juillet 2020 au 30 juin 2025 (M.B. 15.06.2020). [↑](#footnote-ref-1)
2. Arrêté ministériel du 10 juin 2021 fixant les modalités d'introduction et d'approbation des plans de gestion de la perdrix grise, ainsi que celles relatives aux rapports annuels de la mise en œuvre de ces plans (M.B. 08.07.2021). [↑](#footnote-ref-2)